



Grenoble, le mercredi 18 mai 2016

LYCEE VAUCANSON

REGLEMENT D'INTERNAT

_ PREAMBULE _

L'internat est un lieu de réussite scolaire.

A ce titre, chaque élève interne a droit à des conditions de travail scolaire telles qu'une dynamique de réussite puisse naître, s'installer et perdurer. Il est de la responsabilité de chacun, et notamment des élèves internes, de garder présent à l'esprit ce principe.

L'internat est également un lieu de vie...

d'épanouissement personnel, de partage, d'échanges, de camaraderie, de détente et d'apprentissage de la vie en commun. Il est également un lieu privilégié où chacun peut prendre des initiatives, mener à bien des projets d'ordre scolaire, culturel, sportif ou artistique.

L'équipe éducative n'a d'autre objectif que de contribuer d'une part, à la réussite scolaire, et d'autre part, à ce que la vie à l'internat soit placée sous le signe de la convivialité, l'enrichissement par le dialogue, la discussion, la rencontre de l'Autre, l'apprentissage d'une citoyenneté active en faisant en sorte que les élèves deviennent acteurs de leur propre vie d'internes.

A cette fin, un conseil d'internat est instauré.

Il est composé de représentants élèves élus pour un an, (deux par dortoir), et de membres de droit de l'équipe éducative (un conseiller principal d'éducation, deux assistants d'éducation, une infirmière scolaire, un personnel d'intendance).

C'est un organe de *consultation* sur l'organisation et la qualité de vie à l'internat et de proposition de projets d'activités culturelles, artistiques et sportives. Il se réunira une fois par trimestre.

Selon l'ordre du jour, le conseil d'internat pourra solliciter la participation de tout personnel de l'établissement ou d'intervenants extérieurs.

De part ses objectifs, il sera en relation étroite avec le Conseil de Vie Lycéenne.

L'internat est ouvert à tous **dans la limite des places disponibles**, priorité étant donnée aux élèves habitant loin ainsi qu'aux élèves sportifs du Centre d'entraînement labellisé Rugby et du Pôle espoir Judo

En cas de surnombre, l'éloignement du domicile par rapport au lycée sera privilégié et non la date de retour des dossiers d'internat.

Le présent règlement ne saurait se soustraire au règlement intérieur du lycée, mais le précise et le complète pour le cadre particulier que représente l'internat scolaire.

Numéros utiles

	<u>Jusqu'à 17h45</u>		<u>A partir de 17h45</u>
Fax vie scolaire	04/38/21/02/48	Bureau de l'internat	04/76/96/55/18
Bureau des assistants d'éducation d'externat	04/38/21/02/30		
Infirmierie	04/38/21/02/27	Infirmierie nuit urgence	06/77/46/46/18

CHAPITRE 1 : REGLES DE VIE & PRINCIPES A OBSERVER

-1- Vie quotidienne et collective

1- Pour le confort et le bien-être de tous, chacun doit veiller à adapter son attitude et prendre en compte, dans ses agissements, la présence d'autrui dans ce lieu de vie en commun.

Elèves internes, assistants d'éducation, conseillers principaux d'éducation, infirmière, agents d'entretien et de service de restauration composent un ensemble harmonieux, où le respect des places et rôles de chacun est de mise.

2- Une tenue décente est de rigueur.

3- Chacun veillera à respecter et à ne pas confondre temps de travail et temps de détente, priorité étant donné au travail scolaire.

Ainsi les appareils musicaux seront tolérés à un niveau sonore acceptable par tous, sauf en heure étude obligatoire où leur utilisation est **interdite**. En cas de non respect de cette consigne, l'appareil pourra être confisqué temporairement.

La circulation d'un dortoir à l'autre sera soumise à l'autorisation préalable de l'assistant d'éducation afin de préserver la quiétude de chaque dortoir. Les internes-garçons ne sont pas autorisés à se rendre dans l'internat des internes-filles et vice-versa.

Enfin, toute activité ludique et de détente doit se dérouler dans les salles réservées à cet effet, et en dehors de la plage horaire d'étude obligatoire.

4- Dans une logique de responsabilisation progressive, les élèves internes seront responsables de leur propre réveil matinal.

5- Une heure d'étude silencieuse obligatoire de 19h45 à 20h45 est instaurée. Pendant cette étude tout déplacement est interdit.

Chaque élève devra respecter et investir activement ce temps de travail individuel. Les élèves de 2nde sont surveillés et aidés par les assistants d'éducation. Les 1^{ère} et Terminales travaillent dans leur chambre porte ouverte.

En cas de non respect des consignes de travail et de silence, l'assistant d'éducation peut confisquer l'objet empêchant l'élève de se concentrer (ordinateur, portable, musique...)

Tout élève désireux de travailler au-delà de cette plage horaire, peut et doit trouver la sérénité nécessaire à cette activité.

Les assistants d'éducation, selon leur cursus scolaire et universitaire respectif et dans la limite de leurs compétences, sont à même d'apporter soutien et aide au travail individuel.

Les élèves pourront donc les solliciter selon leurs besoins.

6- Après l'étude, les élèves sont autorisés à se rendre dans la cour du lycée devant la vie scolaire jusqu'à 21H15 sous la surveillance d'un assistant d'éducation. Il est interdit de stationner sous les logements des personnels. Après quoi, ils devront rester dans leur dortoir, aucune sortie n'étant plus tolérée.

7- Les élèves doivent en personne se présenter aux appels à 17h45, à 19H30 et à 21H15 afin que le contrôle des effectifs soit facilité.

8- Les élèves veilleront à préparer leur sac, pour la journée de cours du lendemain, la veille au soir, de manière à éviter tout oubli de livres, cahiers et effets personnels.

9- L'usage de téléphones mobiles, ordinateurs, tablettes, et matériel multimédia est toléré, sauf durant l'heure d'étude obligatoire.

Après 22H, et l'extinction des feux, leur usage ne sera plus admis.

- 2 – Entretien des chambres

1- Les élèves sont individuellement comptables de la propreté de leur chambre, des locaux communs et du matériel confié. Il est attendu de leur part une grande rigueur et de l'auto-discipline.

2- En quittant leur chambre, le matin, les élèves internes devront s'assurer du bon rangement de leur chambre : aucun objet au sol, bureau et lit soigneusement rangés, afin de faciliter le travail des personnels d'entretien. En cas de chambre non rangée, les élèves s'exposent à des sanctions.

3- Les élèves internes ne devront pas changer la disposition du mobilier de leur chambre. De plus, aucun document ne peut être affiché, ni sur les murs, ni sur le mobilier des chambres.

4- En fin d'année scolaire, les élèves prendront soin de récupérer la totalité de leurs affaires personnelles. Dès leur départ, les chambres sont intégralement vidées et nettoyées. Aucun bien n'est conservé par l'établissement et aucune réclamation ultérieure ne sera traitée.

5- Les barres de traction et autres matériels sportifs sont interdits y compris les jeux de ballons.

- 3 - Sécurité des biens et des personnes

1- Une attitude respectueuse, tolérante et compréhensive envers autrui et soi-même est de rigueur, puisqu'elle est la condition impérieuse à une vie collective harmonieuse.

2- Les élèves s'abstiendront d'apporter des objets de valeur à l'internat. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol ou de perte : les élèves sont responsables de leurs affaires personnelles.

Toute forme de commerce est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

3- Toute forme de bizutage et de harcèlement est strictement interdite sous peine de sanction disciplinaire et d'éventuelles poursuites judiciaires. (loi n° 98-468 du 17 juin 1998 / B.O. n° 31 du 09 septembre 1999).

[Annexe 1]

Exemple donnés par le conseil des internes : aller chercher les pots d'eau, porter les sacs, ramener les plateaux, les « frontales »...

4- Les élèves s'abstiendront d'introduire tout objet dangereux dans l'enceinte de l'internat.

Tout objet représentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens pourra, le cas échéant, être confisqué de manière temporaire. Les multiprises sont interdites ainsi que les bouilloires et autre matériel domestique qui nécessite un branchement électrique. Une salle équipée d'une bouilloire est à disposition des élèves pour les boissons du soir, de type tisane.

5- Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque chambre.

Un exercice d'évacuation de l'internat aura lieu une fois par trimestre. Les élèves doivent se prêter sans condition, à cet exercice d'évacuation obligatoire. Tout refus de participer à ces exercices sera sévèrement sanctionné.

6- Il est formellement interdit de se pencher aux fenêtres et de s'asseoir sur les gardes corps. Toute attitude de mise en danger sera sévèrement sanctionnée.

7- Toute dégradation de biens fera l'objet d'une facturation aux familles. Celles-ci sont tenues de prendre en charge les frais de réparations engagés par le lycée.

- 4 - Santé et hygiène de vie

1- Chacun gardera présent à l'esprit, qu'une bonne hygiène de vie est nécessaire à la réussite scolaire.

Le sommeil est essentiel à une hygiène de vie correcte et pour un investissement actif en classe. Dès lors, est attendu de chacun le respect du sommeil d'autrui et du sien.

2- L'introduction, l'usage et la consommation d'alcool dans l'internat sont strictement interdits. Tout élève pris en état d'ébriété à l'internat et/ou en possession avérée d'alcool sera passible de sanction qui pourra aller jusqu'à la convocation devant le conseil de discipline. En cas d'alcoolisation avérée, il pourra être remis immédiatement à sa famille.

3- Il en va de même pour tout usage de stupéfiants avec l'engagement d'éventuelles poursuites judiciaires.

4- La prise de médicaments est interdite dans l'établissement. En cas de traitement médical (ponctuel ou régulier), les parents devront se mettre en lien avec les infirmières afin d'en déterminer les modalités de prise. Ils devront notamment remplir un document d'autorisation exceptionnelle d'automédication et fournir une copie de l'ordonnance.

5- Les élèves ayant besoin de soins doivent se rendre à l'infirmerie avant sa fermeture à 21h.

Au-delà de cet horaire :

- Seules les urgences sont assurées

- Pour contacter l'infirmière, les élèves devront obligatoirement s'adresser aux assistants d'éducation.

7- Si, dès le weekend, l'élève est malade ou blessé, il devra avoir consulté son médecin traitant avant de revenir au lycée. L'infirmière ne peut pas accompagner l'élève chez le médecin ou à l'hôpital. Tout élève mineur doit être accompagné par ses responsables légaux (ou par ses correspondants locaux) pour une sortie d'hospitalisation (y compris au service des urgences).

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE L'INTERNAT

- 1 - Horaires et journée type

6H50.....Lever
6H45 à 7H40.....Petit déjeuner
7H25.....Fermeture des dortoirs

****JOURNEE DE COURS****

<u>17h45</u>	<u>Accueil des élèves dans les dortoirs, douches et 1^{er} appel. Présence obligatoire</u>
<u>De 18H45 à 19h30</u>	<u>Fermeture des dortoirs et dîner, présence interdite des élèves dans les dortoirs</u>
<u>19 h 30</u>	<u>Re-Ouverture des dortoirs et second appel. Présence obligatoire.</u>
<u>De 19h45 à 20h45</u>	<u>Etudes obligatoires (dans les chambres ou salles communes)</u>
<u>De 20h00 à 20h45</u>	<u>Second service réservé aux élèves des Pôles Judo et Rugby et sportifs de Haut niveau.</u>
<u>De 20h45 à 21h15</u>	<u>Déplacements dans l'enceinte du lycée sous la surveillance de l'assistant d'éducation et dans les zones autorisées.</u>
<u>21H15</u>	<u>Retour dans les dortoirs.</u>
<u>21h45</u>	<u>Fin des douches. Réintégration dans les chambres. Aucun déplacement n'est plus autorisé.</u>
<u>22h</u>	<u>Extinction des lumières. Retour des élèves internes bénéficiant d'une sortie (élèves majeurs)</u>

ATTENTION :

L'internat est fermé tous les week-ends du vendredi 07H30 au lundi 17h45, ainsi que les vacances scolaires et jours fériés. Pendant la fermeture de l'internat, les élèves ne sont pas autorisés à entrer dans l'enceinte de l'établissement.

A titre exceptionnel, certains élèves pourront être accueillis le dimanche soir (voir le chapitre « Disposition particulières au dimanche soir »)

Les élèves internes des autres établissements ne sont pas autorisés à rentrer dans l'établissement avant 17h45

-2 – Dispositions particulières au dimanche soir :

A titre exceptionnel, certains élèves pourront être accueillis le dimanche soir. Toute demande d'arrivée le dimanche soir devra faire l'objet d'un courrier argumenté adressé au chef d'établissement et sera étudié au cas par cas.

Exemple : absence de transport permettant une arrivée le lundi matin avant le début des cours.

Le dimanche soir, les élèves accueillis intègrent l'internat de 20h à 22h30.

Le dîner n'est pas assuré par les services de restauration scolaire.

Dès son arrivée au lycée, l'élève doit monter à l'internat et signaler sa présence à l'assistant d'éducation de service et n'est autorisé à sortir que selon les principes énoncés ci-après.

- 3 - Sortie de l'internat :

1- Seuls les élèves majeurs pourront bénéficier d'une sortie par semaine jusqu'à 22h après en avoir informé par écrit la vie scolaire, l'assistant d'éducation ou le CPE.

Dès leur retour, ponctuel, les élèves devront signaler leur présence à l'assistant d'éducation de service.

2- Dans le cas manifeste d'un manquement à la ponctualité, tout élève pourra se voir refuser, pour une durée précise, la possibilité de sortir de l'internat jusqu'à 22h

3 - Les élèves internes ne sont pas autorisés à sortir du lycée à partir de 17h45, sauf autorisation expresse du CPE et contact avec la famille.

- 4 - Autorisation d'absence :

1- Pour les absences régulières :

Les familles souhaitant que leur enfant quitte régulièrement l'internat, un soir donné de la semaine, doivent en faire la **demande écrite** dûment signée et la transmettre au début de l'année scolaire aux conseillers principaux d'éducation. Aucune remise d'ordre n'est consentie à ce titre.

2- Pour les absences exceptionnelles :

Si l'absence est prévisible, **les familles doivent faire parvenir une demande écrite** aux conseillers principaux d'éducation pour autoriser leur enfant à s'absenter de l'internat. Cette demande doit obligatoirement comporter nom, prénom, classe, établissement d'origine et numéro de la chambre de l'élève. Les demandes doivent être dûment signées.

Si l'absence est imprévue, les parents devront téléphoner au lycée avant que l'absence de l'élève ait été constatée. En aucun cas, les élèves ne peuvent quitter l'établissement et l'internat sans l'accord des conseillers principaux d'éducation.

Pour le cas des élèves majeurs, ces derniers doivent obligatoirement remettre une demande d'autorisation d'absence aux conseillers principaux d'éducation.

CHAPITRE 3

PUNITIONS ET SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENTS AUX ATTENDUS ET OBLIGATIONS

[Annexe 2]

Tout manquement caractérisé au présent règlement justifie la mise en œuvre de punition scolaire ou de sanction disciplinaire.

L'équipe éducative usera du cadre contraignant que représentent les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires, dans une optique éducative.

PREVENTION REPARATION ET ACCOMPAGNEMENT

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue direct entre l'élève et les adultes encadrant.

En cas d'échec, et suivant les situations, différentes mesures peuvent être mises en place :

- la confiscation d'un objet dangereux, interdit ou perturbant la sérénité de l'internat
- l'excuse orale ou écrite
- l'entretien avec la famille
- la suppression temporaire de la permission de sortie de l'internat jusqu'à 22 h
- des mesures de réparations avec l'accord de l'élève et de sa famille s'il est mineur
- un travail d'intérêt scolaire
- la convocation devant le conseil de prévention: Le but de ce conseil est de proposer des mesures de prévention ou de réparation pour des élèves. Il peut aussi proposer au chef d'établissement

des sanctions allant jusqu'à huit jours d'exclusion. Il est convoquée par le Chef d'Etablissement. En aucun cas, il ne peut être une commission d'appel d'une sanction prise.

PUNITIONS SCOLAIRES

Elles sont du ressort de tout membre de l'équipe éducative

- Observation orale et rappel du règlement
- Retenue avec travail supplémentaire
- Observation écrite et notifiée à la famille

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions pouvant être prononcées par le conseil de discipline de l'établissement d'origine :

- exclusion temporaire d'un mois maximum
- exclusion définitive.

ANNEXE 1

INSTRUCTION CONCERNANT LE BIZUTAGE

Circulaire n° 98-177 du 3-9-1998

NOR : MENE9802264C

RLR : 453-0 ; 551-0f

DESCO B4 - DAJ - DES - DAF

L'article 225-16-1 du Code pénal définissant le délit de bizutage est ainsi rédigé : "*Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende*".

Cet article de loi complète le dispositif répressif existant. Ainsi, au-delà des comportements les plus graves en matière de bizutage d'ores et déjà incriminés sous d'autres qualifications de droit commun telles que les agressions sexuelles, les violences ou les menaces (cf. la circulaire du 12-9-1997 précitée), la loi du 17 juin 1998 entend prohiber également tous les actes humiliants ou dégradants, quelle que soit l'attitude de la victime.

Dorénavant, tombe sous le coup de la loi pénale, tout acte portant atteinte à la dignité de la personne.

Le législateur n'exige pas pour que l'infraction soit réalisée que la victime ait été contrainte à commettre ou subir des actes de bizutage. Les faits, même s'ils sont consentis réellement ou en apparence, dès lors qu'ils revêtent un caractère humiliant ou dégradant, sont répréhensibles.

Par ailleurs, l'article 225-16-1 rend punissable également celui qui amène autrui, même avec son accord, à commettre des actes humiliants ou dégradants.

Ces dispositions assurent une protection particulière face aux contraintes exercées par le groupe sur l'individu et à l'isolement qui en résulte pour celui-ci.

Harcèlement scolaire - Violences scolaires - Provocation au suicide

Mise à jour le 08.12.2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Principe

Le harcèlement à l'école est puni par la loi. Les faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis dans les bâtiments de l'école, collège ou du lycée. En cas de condamnation, les parents des auteurs mineurs peuvent être amenés à indemniser les parents d'une victime. L'État est lui responsable des fautes des personnels éducatifs.

Définition

Il y a harcèlement scolaire lorsqu'un élève a des propos ou comportements répétés vis-à-vis d'un autre élève ayant pour but ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie. Ils se traduisent par une altération de la santé physique ou mentale de la victime.

Les actes concernés peuvent être des brimades, des humiliations, des insultes répétées...

Les faits sont sanctionnés qu'ils aient été commis au sein ou en dehors des bâtiments de l'établissement.

L'âge de la victime et l'utilisation d'internet constituent des circonstances aggravantes.

La loi punit également les menaces de mort et les incitations au suicide.

ANNEXE 2

- Les sanctions disciplinaires et les mesures alternatives à la sanction -

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'éducation. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

A - Échelle des sanctions applicables

L'échelle des sanctions fixée à l'article R. 511-13 du code de l'éducation est reproduite dans le règlement intérieur. Toutefois, le juge administratif (CE, 16 janvier 2008, MEN c/Mlle A, n° 295023) considère que, même en l'absence de toute mention dans le règlement intérieur, l'échelle des sanctions réglementaires est applicable de plein droit.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peuvent être prononcées avec sursis. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. Il peut en effet s'avérer préférable, dans un souci pédagogique et éducatif, de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire tout en signifiant clairement à l'élève qu'une nouvelle atteinte au règlement intérieur l'expose au risque de la mise en œuvre de la sanction prononcée avec un sursis. La sanction prononcée avec un sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'élève. Toutefois, dans cette hypothèse, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution.

Lorsqu'il prononce une sanction avec un sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que le prononcé d'une nouvelle sanction, pendant un délai à déterminer lors du prononcé de cette sanction, l'expose à la levée du sursis. Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, ce délai est fixé à un an de date à date.

Si un nouveau manquement justifiant une sanction est commis, trois hypothèses sont envisageables :

- le sursis est levé : la sanction initiale est alors mise en œuvre ;
- une nouvelle sanction est prononcée : cette nouvelle sanction n'a pas automatiquement pour effet d'entraîner la levée du sursis antérieurement accordé ;

- le sursis est levé et une nouvelle sanction est concomitamment prononcée. Toutefois, la mise en œuvre de ces deux sanctions cumulées ne peut avoir pour effet, d'exclure l'élève pour une durée de plus de huit jours de sa classe, de son établissement ou des services annexes.

B - Les titulaires du pouvoir disciplinaire

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline. La décision d'engagement ou de refus d'engagement d'une procédure disciplinaire n'est pas susceptible de faire l'objet de recours en annulation devant le juge administratif.

Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il notifie par écrit à l'intéressé sa décision de refus motivée, en application de l'article D. 511-30 du code de l'éducation.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Il convient à nouveau de bien distinguer l'engagement d'une procédure disciplinaire et la décision prise au terme de cette procédure.

Le chef d'établissement peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes les sanctions qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus aux termes des dispositions de l'article R. 511-14 du code de l'éducation : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de huit jours.

Si le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive, il a néanmoins la possibilité de réunir le conseil de discipline en dehors des cas où cette formalité est obligatoire.